



## Arrêt

**n°169 936 du 16 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** X

X

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIENDREBEOGO loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 12 mars 2009.

1.2. Le 2 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 24 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3.

1.5. Le 25 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée.

1.6. Le 2 décembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 16 septembre 2012.

1.7. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable.

1.8. Le 14 mai 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 21 mai 2013.

1.9. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8. irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 10 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressée le 18.10.2007 a été clôturée négativement le 16.03.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requérante n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et son attestation d'immatriculation est révolue.*

*L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Quant au fait qu'elle n'ait jamais fait l'objet de condamnation pénale, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*Quant au fait que la requérante n'aurait plus de famille dans son pays d'origine et qu'elle ne pourrait pas financer son voyage vers le pays d'origine, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.*

*L'intéressée invoque l'état de santé de son compagnon et joint un certificat du docteur [L.] daté du 27.03.2013. Dans ce certificat, il n'est mentionné nulle part qu'un voyage serait contre-indiqué pour le compagnon de l'intéressée. D[è]s lors, on ne voit pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2. Sous un premier titre, dénommé « *Identification des règles de droit voilées par la décision attaquée* », la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la notion de circonstances exceptionnelles, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

2.3. Sous un second titre, dénommé « *Exposé de la manière dont les règles ont été violées dans le cas d'espèce* », elle fait valoir que « *La décision attaquée isole les arguments invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles pour les rejeter un à un au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts* » et que « *Ce qui constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation d'autant que le long séjour, l'intégration concrétisée par les attaches sociales et socio-culturelles nouées, la scolarité des enfants, l'intention et la volonté de travailler, le respect de l'ordre public, l'absence de liens familiaux avec le pays d'origine et de moyens de financer le retour, outre l'état de santé du compagnon attesté par un certificat médical, etc. ne sont pas contestés* ». Elle argue que « *Ces éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier le séjour* » et que « *l'acte attaqué n'aborde pas la vie privée et familiale invoquée par la requérante, à titre de circonstance exceptionnelle, ainsi que la scolarité des enfants* ». Elle estime qu'« *A supposer même que ces éléments n'aient pas été expressément exposés en termes de requête, ils ressortent de la requête elle-même qui est introduite au nom de la requérante et sa famille* » et que « *L'acte attaqué viole le droit au droit respect de la vie privée et familiale soulevé par la requérante* ». Elle expose ensuite un rappel théorique sur l'article 8 de la CEDH et relève qu'« *Au moment où l'acte attaqué est pris, et depuis l'arrivée sur le territoire du Royaume, la vie privée et familiale menée par la requérante en Belgique est réelle et effective* ». Elle ajoute que « *La requérante est arrivée en Belgique, et a demandé l'asile avec son mari* » et que « *La famille est restée unie avec les enfants issus du couple* ». Elle allègue que « *La requérante et son mari subviennent eux-mêmes à leurs propres besoins matériels et de santé ainsi qu'à ceux de leurs enfants dont ils financent la scolarité* » et qu'« *A l'heure actuelle, la famille est réunie à l'adresse [...], 1090 Jette* ». Elle soutient que « *concernant la scolarité des enfants, l'acte attaqué ne prend pas en considération l'intérêt des enfants de rester en Belgique avec leurs parents, et poursuivre leur scolarité* » et que « *depuis le 30 août 2014, les enfants et leurs représentants peuvent déposer plainte auprès des Nations Unies à Genève si l'Etat belge viole leurs droits* ». Elle expose que « *L'instance onusienne concernée pourra à son tour faire pression sur les autorités belges pour qu'elles remédient à la situation* » et qu'« *Après l'Albanie, la Bolivie, le Costa Rica, le Gabon, l'Allemagne, le Monténégro, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne et la Thaïlande, la Belgique est le 11ème pays à ratifier le protocole facultatif à la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'enfant) établissant une procédure de plainte individuelle* ».

## **3. Capacité à agir des deuxième, troisième et quatrième requérants.**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des deuxième, troisième et quatrième requérants et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

3.2. En l'espèce, s'agissant des deuxième, troisième et quatrième requérants, la requête est introduite par la première requérante sans qu'elle prétende agir au nom de ces derniers, qui sont mineurs, étant nés respectivement en 2008, 2010 et 2012, en tant que représentant légal de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

#### 4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005)

4.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa volonté de travailler, du fait qu'elle n'aurait jamais commis d'infraction pénale, de la circonstance qu'elle n'aurait plus de famille dans son pays d'origine et qu'elle ne pourrait pas financer son voyage de retour, et de l'état de santé de son compagnon. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'allégation invoquée en termes de requête, selon laquelle, « *La décision attaquée isole les arguments invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles pour les rejeter un à un au lieu de les globaliser et réaliser la balance des intérêts* », le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « *méthode* » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). Il constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant au grief de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait fait valoir un quelconque élément relatif à sa vie familiale, lors de l'introduction de sa demande de séjour, à titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. En ce qui concerne sa vie privée, le Conseil constate que la partie requérante a fait valoir son intégration dans sa demande d'autorisation de séjour, élément que la partie défenderesse a pris en considération en estimant que « *L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », motivation que la partie requérante ne conteste pas.

En ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a fait que rappeler que dans sa « demande de séjour avortée » le 4 avril 2013, elle avait fait état, notamment, de la scolarité de ses enfants, et a fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle, que « *Ses moyens financiers ne lui permettront pas de poursuivre la scolarité de ses enfants en français* », élément qui a été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué dans l'acte attaqué à cet égard que « *la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation*», motivation que la requérante s'abstient de contester utilement dès lors qu'elle se borne à estimer que l'acte attaqué ne prend pas en considération l'intérêt des enfants de rester en Belgique avec leurs parents et poursuivre leur scolarité.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante fait grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante ainsi que de la scolarité de ses enfants, tout en précisant elle-même « *à supposer même que ces éléments n'aient pas été expressément exposés en termes de requête, ils ressortent de la requête elle-même qui est introduite au nom de la requérante et de sa famille* » de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt qu'à la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'elle semble admettre ne pas avoir précisément exposés. Rappelons que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner

qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

De plus, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à celle-ci de quitter le territoire, en telle sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH et partant, aucune ingérence dans sa vie privée et familiale, ne peut être retenue.

4.4. En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante sur la possibilité que les enfants de la requérante auraient de « *déposer plainte auprès des Nations Unies à Genève si l'Etat belge viole leurs droits* », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt, dès lors que, ce faisant, la partie requérante ne formule pas de grief à l'encontre de la décision attaquée, mais se borne à faire valoir des considérations dénuées de pertinence dans l'analyse du présent recours.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET